

**PROJET DE LOI  
SUR LE SOUTIEN ET LA PROTECTION SOCIALE  
DES ARTISTES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS**

EXPOSE DES MOTIFS

Le rayonnement international de la Principauté dans le domaine de la culture et des arts provient sans nul doute de l'accueil particulier réservé de longue date aux artistes.

Les Princes de Monaco, par une tradition de mécénat auprès des artistes monégasques et étrangers, ont toujours su encourager et soutenir la création artistique. De même, le Gouvernement Princier a incité les vocations et les carrières artistiques par des mesures de soutien à la création et à l'activité artistique locale. Celles-ci se matérialisent par des aides à la formation professionnelle des jeunes se destinant à une carrière artistique telles les bourses d'études artistiques, les aides à la réalisation de projets culturels, la mise à disposition d'équipements publics pour faciliter l'organisation de spectacles vivants ou d'expositions, l'intégration de jeunes de Monaco à l'issue de leurs études supérieures dans l'organigramme de structures culturelles monégasques, le soutien aux associations monégasques d'artistes professionnels et amateurs, ou encore la programmation régulière, dans des manifestations de proximité organisées par l'Etat et la Commune, de créateurs et d'interprètes locaux.

En outre, parallèlement à ces pratiques, la Principauté s'est dotée, dès 1889, d'une législation adaptée à la protection des œuvres littéraires et artistiques. En effet, par l'Ordonnance du 27 février 1889, pour partie abrogée par la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle-même modifiée à plusieurs reprises afin d'appréhender l'évolution notamment technique de la création artistique, le droit de propriété intellectuelle des artistes de Monaco a été reconnu et encadré.

Au plan international, l'engagement de la Principauté pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a également été précoce et à ce titre, peuvent être citées la Convention de Berne pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 17 janvier 1975, la Convention Universelle sur le Droit d'auteur et les protocoles annexes du 6 septembre 1952, entrée en vigueur le 16 septembre 1955, la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou encore la Convention Internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion signée à Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur le 6 décembre 1985.

Par un environnement juridique favorable et des dispositifs de soutien ciblés, la Principauté de Monaco offre donc aux artistes, dans le respect de la liberté indispensable à l'expression de leur talent créateur, tant la garantie de la protection de leurs œuvres que les moyens de dépasser les difficultés matérielles dont leur carrière professionnelle peut être jalonnée.

Toutefois, le Gouvernement Princier, à l'écoute des préoccupations et des ambitions des artistes professionnels, a pu constater que ces derniers ne bénéficient pas, pour l'heure, des avancées sociales majeures instaurées par la loi au profit des autres professionnels indépendants.

Son attention a en effet été appelée sur le fait qu'en l'état de la législation en vigueur, constituée des lois n° 664 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée et, n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, seules sont admises à cotiser à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants les personnes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou toute profession libérale exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ce qui exclut les artistes.

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, le Gouvernement Princier a été rendu destinataire de la proposition de loi n° 188 portant statut des artistes, adoptée le 30 mai 2007 par la Haute Assemblée. Si l'examen attentif de ce texte a révélé la non-conformité au droit en vigueur de certaines dispositions envisagées, il a en revanche permis au Gouvernement d'accorder une suite favorable à ladite proposition, pour les articles répondant à l'objectif de couverture sociale et de retraite des artistes professionnels indépendants, sous réserve des nécessaires modifications.

De fait, le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux artistes professionnels indépendants le bénéfice des lois n° 664 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et n° 1.048 du 28 juillet 1982, instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

Mais, comme l'indique l'intitulé du dispositif projeté, parce que les professions artistiques se distinguent des autres professions indépendantes de par la nature particulière de leur activité et, ne sont ainsi pas visées par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, concernant l'exercice de certaines activités économiques ou juridiques, modifiée, ou tout autre réglementation spéciale, l'option a également été prise d'introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à l'exercice de cette profession.

Le Gouvernement a en effet jugé souhaitable de prévoir légalement un dispositif d'accompagnement des artistes débutant leur carrière professionnelle à titre indépendant. Désormais, à l'instar de ce qui est proposé pour l'installation professionnelle des jeunes monégasques, ils pourront, recevoir le soutien de l'Etat monégasque si les conditions de leur première installation professionnelle répondent aux critères qui seront établis et sur lesquels une commission créée spécifiquement par le projet de loi sera consultée.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

-----

L'article premier pose les trois critères d'identification des bénéficiaires du dispositif projeté. Il s'agit des personnes exerçant une activité à caractère artistique, lequel exercice doit être effectué à titre professionnel et conduit de manière indépendante.

La définition de l'activité artistique s'est révélée particulièrement ardue à établir, l'artiste et le travail artistique étant par nature difficilement qualifiables.

Afin de ne pas tomber dans l'écueil d'une approche limitative qui consisterait à établir une liste des activités et, pour tenir compte des préconisations des instances internationales, parmi lesquelles l'UNESCO, l'activité artistique est appréhendée par référence à la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les artistes interprètes ont toutefois été expressément ajoutés car leur activité n'est pas régie par ce texte.

S'agissant des deux autres critères, ils ne soulèvent pas de difficulté particulière, leur mention visant à établir précisément le champ d'application de la loi.

En sont ainsi exclus les artistes qui exercent leur art à titre amateur et ne connaissent pas les préoccupations sociales auxquelles sont confrontés les professionnels indépendants. Cette exclusion ne met pas en cause leur importance au sein du milieu artistique monégasque comme l'atteste le nombre de personnes recensées par l'« Annuaire des Artistes de Monaco » en qualité d'amateurs. De même sont écartés les artistes qui, tout en exerçant leur art à titre professionnel, le font dans le cadre d'un rapport de subordination.

L'article 2 rattache les artistes professionnels indépendants régis par le présent dispositif tant à la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants qu'à la loi n° 1048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, à l'instar de tous les professionnels non salariés dont l'activité est régie par d'autres textes en vigueur.

Le Gouvernement a estimé opportun de ne pas soumettre les artistes professionnels indépendants à une procédure déclarative spécifique ou à une autorisation administrative pour l'exercice de leur activité, considérant que la pratique existante par laquelle ces professionnels procèdent à une déclaration volontaire de leur activité auprès de la Division des Statistiques et des Etudes Economiques de la Direction de l'Expansion Economique, ainsi qu'auprès des Services Fiscaux, apporte les garanties suffisantes pour l'instruction des dossiers d'affiliation par les Caisses Sociales.

Cette systématisation de l'attribution d'un numéro de répertoire des statistiques ainsi qu'un numéro D.S.E.E, totalement indépendants d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés existe de fait pour les artistes professionnels indépendants car ces données sont indispensables pour qu'ils puissent s'acquitter de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de la vente de leurs œuvres.

Aussi, à l'occasion du dépôt de leur dossier d'affiliation auprès des Caisses Sociales, les artistes devront mentionner leur numéro D.S.E.E. délivré par la Direction de l'Expansion Economique, leur enregistrement auprès des Services Fiscaux, ainsi que les informations relatives à leurs revenus et au lieu d'exercice de leur activité. Plus généralement, ces organismes sont habilités à demander tout élément d'appréciation relatif à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres professionnels demandant leur affiliation.

L'article 3 procède à l'exclusion du champ de l'article 2 des personnes qui tout en répondant aux critères fixés par l'article premier, bénéficient de la protection d'un organisme social différent ou cotisent déjà à un autre titre.

Cette exclusion revêt un caractère exceptionnel dans la mesure où les salariés qui exercent par ailleurs une activité à titre indépendant cotisent à la fois à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites ainsi qu'à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L'article 4 est particulièrement innovant en ce qu'il instaure légalement le principe d'un soutien aux artistes professionnels indépendants en début de carrière. Dans le même esprit que l'aide à l'installation professionnelle accordée aux monégasques, ces artistes pourront solliciter du Ministre d'Etat, lors de leur première installation professionnelle à titre indépendant, une aide dont les conditions d'octroi et de durée seront fixées par voie réglementaire.

L'attribution de cette aide relève de la décision du Ministre d'Etat après avis d'une Commission spécialement créée par l'alinéa 2 de cet article, à laquelle est confié l'examen de la réunion des conditions d'octroi. La composition et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par ordonnance souveraine, mais il peut d'ores et déjà être précisé que ses membres seront choisis en raison de leurs compétences artistiques et que sa présidence sera confiée au Directeur des Affaires Culturelles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

### Article premier

Sont considérés comme artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, les artistes-interprètes et les personnes relevant des dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui exercent leur activité à titre continu, habituel et dans un but lucratif, en dehors de tout rapport de subordination juridique.

### Article 2

Sous réserve de l'application de l'article 3, les artistes professionnels indépendants sont considérés comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants et de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

### Article 3

Les artistes professionnels indépendants qui, au titre d'une activité professionnelle, relèvent de régimes obligatoires monégasques assurant la couverture des mêmes risques sont exclus du champ d'application de l'article précédent.

### Article 4

Est institué par l'Etat un dispositif de soutien à la première installation professionnelle des personnes visées à l'article premier, dont la détermination et les conditions d'attribution sont fixées par arrêté ministériel.

Le soutien prévu à l'alinéa précédent est accordé par le Ministre d'Etat après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.